

DÉLIBÉRATION N° 2026/032

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	3 juillet 2026	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

N° identifiant	2026/032	Titre	Règlement intérieur du Conseil d'Administration
		PJ	Annexe 1 : règlement intérieur

Date de la convocation	26 juin 2026
------------------------	--------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Romain MIGNOT

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	20	Représentants des Collectivités et Etablissements Publics affiliés : M. RENAUD Edouard, Mme Sandrine ANDRE, M. Éric BAILLY, M. Gilbert BEAUJANEAU, Mme Josette COLAS, M. Rémy COOPMAN, Mme Marie-Monique DEPLECHIN, Mme Marie-Renée DESROSES, Mme Bénédicte FILLATRE, Mme Pascale GUITTET, Mme Gisèle JEAN, Mme Fabienne LAURENCIER, M. Romain MIGNOT, M. Jérôme NEVEUX, M. Philippe PATEY, M. Gérard PEROCHON, M. Bernard SAVARD, Mme Annette SAVIN Représentants des Collectivités et Etablissements Publics non affiliés : Collège Spécifique Mme Sandrine BARRAUD, Mme Isabelle CHEDANEAU
----------	----	--

Pouvoirs	6	<u>Mandants</u> Mme Rose-Marie BERTAUD M. Frédéric BRAILLARD M. Cyril CIBERT M. Joël DAZAS Mme Nathalie DESJARDINS Mme Valérie LEAU	<u>Mandataires</u> Mme Marie-Renée DESROSES Mme Sandrine BARRAUD Mme Isabelle CHEDANEAU M. Gilbert BEAUJANEAU M. Bernard SAVARD M. Éric BAILLY
----------	---	---	--

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Absents	1	M. Serge KONAYAO
---------	---	------------------

Représentée par		
-----------------	--	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion,	
--------------	--	--

Considérant que conformément au décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Après débat et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration adoptent le règlement intérieur proposé par le Président.

Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité
------------------	----------------------

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 juillet 2026

AR Prefecture
086-288600232-20260703-20260307032CA-DE Reçu le 10/07/2026 Publié le 10/07/2026

Le Président,

Edouard RENAUD



Le Secrétaire,

Romain MIGNOT

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026



**CENTRE DE
GESTION**

de la fonction publique
territoriale de la Vienne

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

SOMMAIRE

TITRE 1 – COMPOSITION

1. Composition générale
2. La Présidence
3. Les Vice-Présidences
4. Le Bureau
5. Les commissions

TITRE 2 – COMPETENCES

1. Compétences du Conseil d'Administration
2. Compétences de la Présidence
3. Compétences des Vice-Présidences
4. Compétences du Bureau
5. Compétences des commissions

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

1. Conseil d'administration
 - Convocation
 - Ordre du jour
 - Présidence
 - Secrétariat des séances
 - Accès aux séances
 - Présentation en séance
 - Questions écrites et orales
 - Discipline des séances
 - Règles de quorum
 - Règles des votes
 - Modalités de vote
 - Procès-verbal
 - Communication du procès-verbal
 - Transmission des délibérations au contrôle de légalité
 - Publicité des délibérations
 - Conservation des documents
2. Bureau
3. Commissions
4. Dématérialisation

TITRE 4 - DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Respect
2. Intérêt général
3. Conflit d'intérêts
4. Confidentialité

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Accès aux documents
2. Remboursement des frais
3. Application du règlement
4. Modification du règlement

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code général de la fonction publique, du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant les centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

TITRE 1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition générale

Conformément au décret n°85-643, le conseil d'administration est composé de 27 membres titulaires :

- 18 représentent les communes affiliées ;
- 3 représentent les établissements publics affiliés ;
- 2 représentent les communes non affiliées mais adhérant au socle commun de compétences ;
- 2 représentent les établissements publics non affiliés mais adhérant au socle commun de compétences ;
- 2 représentent le département qui adhère au socle commun de compétences ;

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration représentant les communes prend fin lorsque la commune dont il est maire ou conseiller municipal se retire du Centre de gestion.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration représentant les établissements publics prend fin lorsque l'établissement public dans lequel il siège se retire du Centre de gestion.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration représentant le département prend fin lorsque celui-ci se retire du centre.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration représentant des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont renouvelables.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire représentant des communes ou des établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion est remplacé par son suppléant. Lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour représenter soit les communes, soit les établissements publics. Si, pour les mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant, ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à son suppléant.

Lorsqu'une liste des représentants des communes ou des établissements publics est épuisée avant le dix-huitième mois précédant le renouvellement général, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles pour les sièges vacants dans les conditions prévues par le décret susvisé. La Présidence du centre de gestion fixe la date du scrutin et les modalités d'organisation de ces élections partielles.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, le représentant titulaire du département est remplacé au sein du conseil d'administration du centre par son suppléant. Lorsque, pour l'un des mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par le suppléant, le conseil départemental désigne en son sein un membre titulaire et un membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants des communes affiliées au conseil d'administration du centre de gestion, un ou plusieurs seuils définis au 1° de l'article 8 du décret n°85-643 se trouvent franchis en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des communes affiliées, le nombre de sièges attribués aux représentants des communes est porté au nombre correspondant au seuil concerné.

Chaque siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger.

Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.

Si cette liste de candidats aux sièges de représentants des communes est épuisée, il est procédé pour le ou les sièges supplémentaires à des élections partielles par l'ensemble des maires des communes affiliées, sous réserve que la date du scrutin soit fixée quatre mois au moins après la date de franchissement d'un des seuils définis au 1° de l'article 8 du décret n°85-643.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants des établissements publics affiliés au conseil d'administration du centre de gestion, un troisième siège doit être attribué aux représentants des établissements publics affiliés, en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des établissements publics affiliés, le siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger. Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.

Si cette liste de candidats aux sièges de représentants des établissements publics affiliés est épuisée, il est procédé pour le siège supplémentaire à des élections partielles par l'ensemble des présidences des établissements publics affiliés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n°85-643.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants du département, celui-ci doit bénéficier d'un troisième siège au conseil d'administration en raison d'une progression des effectifs de ses fonctionnaires, le conseil départemental procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour le siège supplémentaire.

2. La Présidence

2.1. Election de la Présidence

La Présidence est élue par le conseil d'administration selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil d'Administration élit la Présidence du Centre de Gestion parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au Centre de gestion.

La Présidence du Centre de gestion est la Présidence du Conseil d'Administration.

La Présidence est élue à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est alors acquise à la personne la plus âgée.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

La fonction de Présidence cesse après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur. La fonction de Présidence est renouvelable.

En cas de vacance du poste de Présidence, il est procédé à l'élection de sa succession au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant.

Le vote pour l'élection de la Présidence ne peut se dérouler en visioconférence.

3. Les Vice-Présidences

Le Conseil d'Administration élit de deux à quatre Vice-présidences parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au Centre de gestion.

Les Vice-Présidences sont élues à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est alors acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidences peuvent être appelées à remplacer la Présidence en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.

Les fonctions des Vice-Présidences cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de Présidence et de Vice-Présidences sont renouvelables.

Le vote pour l'élection des Vice-Présidences ne peut se dérouler en visioconférence.

4. Le Bureau

Le conseil d'administration détermine la composition de son Bureau.

La Présidence du Centre de Gestion exerce également la fonction de Présidence du Bureau.

[Le Bureau du Centre de Gestion est composé de](#)

[A COMPLETER](#)

5. Les commissions

Sur proposition de la Présidence ou du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

TITRE 2. COMPETENCES

1. Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.

Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les organismes où le centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par la Présidence.

2. Compétences de la Présidence

La Présidence du centre prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Il publie la liste des membres du conseil d'administration et du bureau.

Il signe les marchés et conventions passées par le centre.

Il représente le centre en justice et auprès des tiers.

Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre. Il nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n°85-643 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil d'administration.

3. Compétences des Vice-Présidences

Le président peut donner une délégation à une vice-présidences pour exercer certaines de ses attributions.

4. Compétences du Bureau

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil.

5. Compétences des commissions

Lorsqu'il en existe, les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil d'Administration ou au bureau lorsque la question vient en discussion devant eux.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Présidence.

Il est également convoqué par la Présidence dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

La Présidence peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'elle le juge utile.

Un calendrier annuel des réunions du Conseil d'Administration est établi le cas échéant.

Convocation

Toute convocation est faite par la Présidence.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par tout moyen et notamment par voie dématérialisée, cinq jours francs avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexes le cas échéant. Chaque convocation est accompagnée d'une synthèse des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence sans toutefois être inférieur à trois jours francs.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion ou sur proposition de la Présidence :

- Dans une autre collectivité, établissement public ou autre ;
- Par visioconférence.

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant et lui transmettre la convocation et les documents annexés. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

Ordre du jour

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'Administration et décide des documents qui doivent y être annexés.

Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Aucune délibération ne peut être adoptée sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des membres présents ou représentés.

Présidence

Les séances sont présidées par La Présidence du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection. Dans ce cas la présidence est assurée par le/la doyen/ne d'âge des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence du Conseil d'Administration, une Vice-Présidence le remplace, dans l'ordre de l'élection.

Dans les séances où le compte financier unique est présenté, la présidence est assurée par une Vice-Présidence pris dans l'ordre de l'élection.

Secrétariat des séances

A chaque séance, il est désigné un secrétariat de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Accès aux séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

La Présidence du Conseil d'Administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

A la demande de la Présidence, assistent également des agents du Centre de Gestion.

L'agent comptable assiste aux séances.

Présentation en séance

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées par la Présidence, la Vice-présidence, la Direction Générale ou Direction Générale Adjointe des Services ou tout agent désigné à cet effet.

Questions écrites et orales

Les questions écrites et orales peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Tout membre du Conseil d'Administration peut poser à la Présidence des questions écrites ou orales sur des thèmes se limitant aux compétences de l'établissement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite à la Présidence dans un délai de dix jours francs avant la date fixée pour la séance.

Les questions écrites sont adressées à la Présidence qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de Gestion peuvent être exposées en séance.

Discipline des séances

La Présidence fait respecter le présent règlement.

La Présidence assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il peut rappeler à l'ordre les membres du conseil en cas d'infractions au présent règlement.

Il décide des suspensions de séance.

Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Tout propos injurieux, diffamatoire ou manifestement excessif peut entraîner un rappel à l'ordre.

Règles de quorum

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient en visioconférence, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des administrateurs dans les différents lieux de réunion.

Règles du vote

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Lorsque l'administrateur suppléant n'est pas présent, le vote par procuration est admis.

La procuration devra être remise à la Présidence.

Les procurations ne sont valables que pour une séance. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Le résultat est constaté par la Présidence.

Modalités de vote

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des trois manières suivantes :

À main levée ;

Au scrutin public par appel nominal ;

Au scrutin secret ;

En cas de réunion en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le tiers des membres du Conseil d'Administration présents. Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être renouvelée pour les autres affaires.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance indiquant l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration est dressé par le secrétariat de séance.

Il est signé par la Présidence et le secrétariat de séance.

Communication du procès-verbal

Il est transmis avec la convocation du Conseil d'Administration suivant aux membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est soumis pour adoption au Conseil d'Administration au cours de la séance qui suit.

Transmission des délibérations au contrôle de légalité

Les délibérations transmises au contrôle de légalité de la Préfecture mentionnent, le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Elles comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'Administration ainsi que, nominativement, le sens du vote de chacun en cas de scrutin public par appel nominal. Elles sont signées par la Présidence ou son représentant et le secrétariat de séance.

Publicité des délibérations

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

Elles sont consultables sur place aux jours et heures d'ouverture du Centre de Gestion.

Elles sont publiées par voie dématérialisée sur le site internet du Centre de Gestion.

Les délibérations sont publiées et mises à disposition selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Conservation des documents

Les procès-verbaux, délibérations et documents administratifs sont conservés conformément aux règles d'archivage applicables aux établissements publics locaux.

2. Bureau

Le Bureau est convoqué par la Présidence, qui en est la Présidence de droit.

Aucun quorum n'est requis pour que le bureau puisse valablement siéger.

La Direction Générale des Services du Centre de Gestion et la Direction Générale Adjointe du Centre de Gestion assistent au Bureau.

3. Les commissions

Les commissions sont convoquées par la Présidence, qui en est la Présidence de droit, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger. Lors de leur première réunion, les commissions désignent une Vice-Présidence qui peut les présider si la Présidence est absente ou empêchée.

La Direction Générale des Services du Centre de Gestion et la Direction Générale Adjointe du Centre de Gestion assistent aux commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil d'Administration ou au bureau lorsque la question vient en discussion devant eux.

4. Dématérialisation

Les convocations, rapports, annexes, procès-verbaux et délibérations et tout document utile sont transmis, en priorité, sous forme électronique.

AR Préfecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Chaque administrateur s'engage à consulter régulièrement les supports numériques mis à sa disposition ainsi que la boîte mail qu'il a transmis à l'administration.

TITRE 4 - DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Respect

Les administrateurs exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité.

2. Intérêt général

Les administrateurs agissent exclusivement dans l'intérêt du Centre de gestion et des collectivités territoriales affiliées ou adhérentes.

3. Conflit d'intérêts

Tout administrateur estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts concernant une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe la présidence.

Il ne participe ni au débat, ni au vote relatifs à cette affaire.

Cette circonstance est mentionnée au procès-verbal.

4. Confidentialité

Les administrateurs sont tenus à la discrétion professionnelle pour les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Accès aux documents

Tout membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'Administration, ainsi que des arrêtés de la Présidence.

Ces documents peuvent être directement communiqués par les services administratifs du Centre de Gestion.

Tout membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant a accès, sur demande au Centre de Gestion, aux documents préparatoires des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration, titulaire ou suppléant, s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession à toute personne non membre du Conseil d'Administration.

2. Remboursement des frais

Les administrateurs peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux élus des centres de gestion et par délibération du conseil d'administration.

3. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent son installation.

4. Modification du règlement

Le présent règlement, peut, à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidence ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil d'Administration.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307032CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026